

5. Paragraphe 16(2) <u>Méthodes de protection, etc.</u>	d. contient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.
6. Paragraphe 16(3) <u>Fonctions de police provinciale ou municipale</u>	5. La divulgation <u>PEUT ÊTRE REFUSÉE</u> si le document contient des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de servir à la perpétration d'infractions, notamment:  a. des renseignements sur les méthodes ou techniques utilisées par les criminels;  b. des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;  c. des renseignements portant sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris des réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection.
7. Article 17 <u>Sécurité des individus</u>	6. La divulgation <u>DOIT ÊTRE REFUSÉE</u> si le document contient des renseignements recueillis ou obtenus par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale lorsque le gouvernement du Canada a consenti à protéger ces renseignements.
8. Article 18 <u>Intérêts économiques du Canada</u>	7. La divulgation <u>PEUT ÊTRE REFUSÉE</u> si le document contient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.  8. a. La divulgation <u>PEUT ÊTRE REFUSÉE</u> si le document contient: